



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 82536

## Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. En effet, cette loi vient instituer un régime dérogatoire favorable aux entreprises de services à la personne agréées qui réalisent exclusivement des prestations à domicile au profit de personnes dépendantes. Ces prestations bénéficieront d'un taux de TVA réduit et d'exonération fiscale et de cotisations sociales patronales. Certaines professions, par le biais de leurs fédérations départementales, s'inquiètent de ce taux de TVA réduit pour certaines prestations, qui aura pour conséquence d'apporter une disparité de traitement entre toutes les formes d'exercice d'une même profession. S'agissant par exemple de la coiffure, le risque est réel de voir bon nombre de personnes se diriger vers la coiffure à domicile, qui bénéficiera d'une TVA à 5,5 %, en délaissant la coiffure de salon taxée, elle, à 19,6 %. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter toute disparité de traitement au sein d'une même profession. Il lui demande également de bien vouloir indiquer s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces avantages à toutes les entreprises de coiffure. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

## Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour ambition de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. L'accès aux dispositifs d'exonérations sociales et fiscales prévus par la loi est conditionné à l'obtention d'un agrément qui est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Les unions et organisations professionnelles, directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne, ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste de ces activités. La coiffure à domicile n'a pas été retenue comme activité pouvant bénéficier des dispositifs prévus par la loi du 26 juillet 2005.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Anciaux](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82536

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 2005, page 11947

**Réponse publiée le** : 14 février 2006, page 1667